



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE**

**1990-2020**

**Au cœur des droits et libertés**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 4 juin 2020** : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Pierre Deschamps et M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Marie-Josée Comeau** et **M. Roger Vibert** ont compromis les droits de **C. A.** et de **R. D.** à la protection contre toute forme d'exploitation et à la sauvegarde de leur dignité, en contravention des articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

C. A. et R. D. forment un couple depuis 2009. Chacun d'eux présente certains handicaps, soit une dysphasie sévère, des troubles d'apprentissage, un trouble d'anxiété et des traits de personnalité limite ou dépendante dans le cas de C. A., ainsi qu'une déficience intellectuelle et une vulnérabilité au plan affectif en ce qui concerne R. D. Ces handicaps les rendent dépendants des tiers pour répondre à certains de leurs besoins. En 2010, le couple se lie d'amitié avec Mme Comeau et M. Vibert, lesquels représentent alors leur seule relation sociale puisqu'ils ont peu de contacts avec leurs familles respectives. C. A. et R. D. développent ainsi un fort lien de confiance avec ces derniers, si bien que lorsqu'en janvier 2012 le couple Comeau/Vibert leur propose de gérer leurs finances, ils acceptent immédiatement et leur remettent leurs cartes bancaires et leurs codes d'accès, ainsi que la clé de leur boîte postale. C'est ainsi que de janvier 2012 à décembre 2014, C. A. et R. D. n'ont plus accès à leur courrier, disposent de peu d'argent et ont à effectuer diverses tâches au bénéfice des défendeurs, sans être rémunérés. C. A. et R. D. témoignent avoir été victimes de violence verbale et avoir été soumis pendant plus de trois ans à leur volonté. C. A. rapporte également avoir été agressée sexuellement à plusieurs reprises par M. Vibert. En 2014, R. D. se voit contraint par les défendeurs de quitter C. A. Il est alors hébergé par ces derniers, qui contrôlent dorénavant ses déplacements et ses communications. Quelques mois plus tard, R. D. s'enfuit de leur domicile et retourne vivre auprès de C. A. Lorsqu'ils reprennent en main la gestion de leurs finances, avec l'aide d'une éducatrice spécialisée, C. A. et R. D. découvrent que des sommes importantes ont été retirées de leurs comptes bancaires à leur insu et que leur loyer n'a pas été payé depuis plusieurs mois.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant dans l'intérêt public et en faveur de C. A. et de R. D., allègue que les défendeurs ont profité de leur vulnérabilité pour les exploiter et ainsi porter atteinte, de manière discriminatoire, à leur droit à la sauvegarde de leur dignité. Les défendeurs ne s'étant pas présentés à l'audience, bien que dûment convoqués, le Tribunal procède donc en leur absence.

Les principes relatifs à une situation d'exploitation envers une personne âgée s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit d'une personne handicapée, et les trois éléments suivants doivent donc être réunis afin que le Tribunal puisse conclure qu'il y a eu « exploitation » au sens de l'article 48 de la Charte, soit 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. Par ailleurs, il a été reconnu que la protection accordée par cette disposition ne se limite pas à l'exploitation financière, mais vise toute forme d'exploitation, dont l'exploitation physique, psychologique, sociale et morale. Selon le Tribunal, l'exploitation sexuelle, qui engendre une atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, doit également être reconnue comme étant l'une des formes d'exploitation interdites par l'article 48 de la Charte. En l'espèce, la preuve démontre clairement que C. A. et R. D. présentent plusieurs facteurs de vulnérabilité, autant personnels que relationnels, ce qui les a rendus très dépendants face au couple Comeau/Vibert. Ils connaissaient les défendeurs depuis plusieurs années et avaient confiance en eux. Les défendeurs ont profité de cette situation pour détourner à leur bénéfice des sommes totalisant 15 905 \$, un comportement interdit par l'article 48 de la Charte. Mais il y a plus. Pendant la période durant laquelle Mme Comeau et M. Vibert administraient leurs finances, C. A. et R. D. étaient incapables de se positionner face à eux et les craignaient. Ils ont travaillé pour eux sans être rémunérés, vivaient isolés et sous le contrôle des défendeurs, notamment quant à la nourriture qu'ils pouvaient consommer. La preuve révèle par ailleurs que M. Vibert a profité de sa position de force envers C. A. pour l'agresser sexuellement. En conséquence, le Tribunal conclut que les défendeurs ont exploité financièrement, physiquement et psychologiquement R. D. et C. A., cette dernière ayant aussi été exploitée sexuellement par M. Vibert.

Considérant ce qui précède, le Tribunal accueille en partie le recours de la Commission et condamne solidairement Mme Comeau et M. Vibert à verser à C. A. et R. D. 15 905 \$ à titre de dommages matériels. Le Tribunal condamne également M. Vibert à verser 50 000 \$ à titre de dommages moraux et 10 000 \$ à titre de dommages punitifs à C. A., ainsi que 8 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs à R. D. Quant à Mme Comeau, le Tribunal la condamne à verser à chacune des victimes 5 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>